

## RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DU BAS RICHELIEU

---

### RÈGLEMENT NO 2020-01

---

---

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 16 727 921 \$ ET UN EMPRUNT DE 16 727 921 \$ POUR LA MISE AUX NORMES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGIE DE L'AIBR.

---

- CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'usine de de production d'eau potable ainsi que de rejet d'eau de procédé au milieu récepteur (rivière Richelieu) ne répondent pas pleinement et en tout temps aux exigences du Règlement sur la Qualité de l'Eau Potable (RQEP);
- CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires pour permettre d'atteindre les exigences du RQEP et donc prioritaires pour la Régie;
- CONSIDÉRANT ces travaux de mise aux normes nécessiteront une dépense de 16 727 921 \$;
- CONSIDÉRANT que l'AIBR n'a pas la capacité financière d'absorber l'ensemble des coûts de ce projet;
- CONSIDÉRANT ce projet a été jugé prioritaire par le MAMH et qui a confirmé une aide financière pour ce projet dans le cadre du volet 1 du programme PRIMEAU tel que confirmé dans la lettre du 17 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:** Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de mise au normes de l'usine de production d'eau potable comprenant notamment : le remplacement de la prise d'eau et de la conduite d'adduction, le remplacement du procédé membranaire, l'ajout d'un système de traitement des eaux résiduaires dans le garage existant, la construction d'un nouveau garage ainsi que tous les travaux connexes incluant les frais incidents et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Luc Brouillette, ing., directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 8 janvier 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes "A".

**ARTICLE 3:** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 16 727 921 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 16 727 921 \$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5:** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans l'entente en vigueur, copie de l'entente actuelle étant jointe au présent règlement sous l'annexe "B". Le tableau présenté à l'annexe "C" du présent règlement contient la répartition des coûts entre les municipalités membres calculée selon l'entente liant celles-ci.

**ARTICLE 6:** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7:** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée par le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 11<sup>e</sup> jour de mars 2020, lors de la réunion régulière du conseil de la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu.

---

MARC LAVIGNE  
Président de la Régie de l'AIBR

---

LUC BROUILLETTE, ing.  
Secrétaire-trésorier de la Régie de l'AIBR

**"ANNEXE A"**

ESTIMATION DES COÛTS

-----

ARTICLE	DESCRIPTION DU TRAVAIL	MONTANT TOTAL
	<b>RÉSUMÉ</b>	
1.0	PRISE D'EAU ET CONDUITE D'ADDUCTION	2 360 000 \$
2.0	CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GARAGE	635 000 \$
3.0	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES (PHASE I)	1 960 000 \$
4.0	CONSTRUCTION DU BASSIN DE FLOCCULATION, DU BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DU BASSIN DES BOUES (PHASE 2)	2 135 000 \$
5.0	CONSTRUCTION DU PROCÉDÉ DE FILTRATION MEMBRANAIRE ET MODIFICATIONS AU SYSTÈME D'OZONATION (PHASE 3)	6 765 000 \$
	<b>SOUS-TOTAL DES TRAVAUX</b>	<b>13 855 000 \$</b>
	TAXES NETTES 4.988%	691 018 \$
	<b>TOTAL (arrondi), incluant taxes nettes</b>	<b>14 546 018 \$</b>
	<b>Frais incidents</b> 15%	<b>2 181 903 \$</b>
	<b>Total des coûts pour règlement d'emprunt</b>	<b>16 727 921 \$</b>

Préparé par : Luc Brouillette, ing., directeur général et secrétaire-trésorier

8 janvier 2020

**"ANNEXE C "**

**RÉPARTITION DES COÛTS**

---

Saint-Antoine-sur-Richelieu	16.00%	2 676 467 \$
Saint-Charles-sur-Richelieu	15.04%	2 509 188 \$
Saint-Denis-sur-Richelieu	32.81%	5 486 758 \$
Saint-Marc-sur-Richelieu	16.05%	2 693 195 \$
Saint-Mathieu-de-Beloeil	20.11%	3 362 313 \$
<b>TOTAL</b>	<b>100.0%</b>	<b>16 727 921 \$</b>